



AVIS DE LIMITATION DU DROIT DE PRATIQUE
(Résolution B-25-14146)

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par décision rendue à sa réunion les 16 et 17 avril 2025 a, en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de monsieur Michel Fortin, arpenteur-géomètre.

Le Conseil d'administration a pris acte de l'engagement de limitation volontaire signé par monsieur Michel Fortin et lui a imposé la limitation suivante quant à son droit d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre, à savoir :

Ne plus produire ni signer de document minuté jusqu'à la fin de sa pratique professionnelle, en lien avec les actes et travaux se rapportant :

- *Au piquetage ou au bornage;*
- *À un projet de lotissement;*
- *À une opération cadastrale.*

Tous les dossiers relatifs aux travaux de cette nature devront être transférés à un autre arpenteur-géomètre dûment membre de l'Ordre.

Cette limitation est actuellement en vigueur.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Québec, le 24 avril 2025

Luc St-Pierre, a.-g.
Directeur général et secrétaire